



**B.**

1) Déclaration des revenus fonciers :

Loyers encaissés : 14 000 + 6 000	20 000
<i>RECETTES</i>	<i>20 000</i>
Abattement général : 14 %	2 800
Frais de gérance	700
Impôts et taxes	1 000
Intérêts des emprunts payés	20 500
<i>CHARGES</i>	<i>25 000</i>
<b>DEFICIT FONCIER</b>	<b>- 5 000</b>

Les frais d'assurance ne peuvent pas être déduits car ils sont déjà inclus dans l'abattement général.

Seuls les déficits non dus aux intérêts de l'emprunt peuvent être imputés sur les autres revenus.

Ici : loyers – intérêts des emprunts = 20 000 – 20 500 = -500 donc 500 € non imputables sur les autres revenus et 5 000 – 500 = 4 500 imputables sur le revenu global.

2) Eléments figurant sur la déclaration de revenus :

<i>1. Les BIC de M. LESUR</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>BIC à déclarer (au taux progressif) :</b> Résultat fiscal</li> <li>• <b>Plus-value à long terme à déclarer (au taux de 16 % plus CSG et CRDS soit un total de 27 %) :</b> L'abattement de 20 % pour adhésion a un centre de gestion agréé sera appliqué et calculé par l'Administration sur le BIC (100 000 €) et la plus-value à long terme (300 000 €) dans la limite de 120 100 €</li> </ul>	100 000 300 000
<i>2. Les salaires de Mme LESUR</i>	
Montant des salaires imposables Brut	40 000
- Cotisations sociales salariales déductibles : 8 000 € moins 1 000 € de CSG et CRDS non déductibles	-7 000
Les salaires bénéficient d'une réduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et d'un abattement de 20 %.	
<b>Net imposable à déclarer</b>	<b>33 000</b>
<i>3. Les RCM</i>	
Intérêts du Livret A	Exonérés
Dividendes : 2 000 € Ces dividendes bénéficient d'une réfaction de 50 %. Ces dividendes bénéficient de l'abattement de 2 440 € (couple marié). Ils bénéficient également d'un crédit d'impôt de 50 % plafonné à 230 € pour un couple. Les intérêts des obligations bénéficient du prélèvement libératoire.	2 000
<i>4. Les revenus fonciers</i>	
Déficit imputable	<b>- 4 500</b>

**PARTIE 2**

1) Calcul de l'IS et de la contribution

<b>RESULTAT COMPTABLE PROVISoire AVANT IS ET CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES</b>	<b>461 620</b>
+ IFA 2003 (impôt non déductible)	6 000
+ Jetons de présence non déductibles : 15 000 - (80 000 x 5 % x 3)	3 000
+ Quote-part de frais et charges sur les dividendes reçus de filiales : 40 000 x 5 %	2 000
+ Ecart de conv passif (gain potentiel taxable)	1 000
+ Dotation au provision sur écart de change (double emploi avec l'écart de conversion actif)	2 500
- Augmentation de l'écart de conversion actif (8 000 - 5 000) (augmentation des pertes potentielles immédiatement déductibles)	<3 000>
- La perte de change est déductible (aucun retraitement)	
- Reprise provision dépréciation des stocks (non déductible en 2004, non imposable en 2005)	<100 000>
- Dividendes de la SNC reçus en 2005 : 60 000 x 50 %	<30 000>
- Quote-part de déficit de la SNC : 100 000 x 50 %	<50 000>
- Dividendes soumis au régime mère-fille	<40 000>
- Plus-value à long terme taxable à taux réduit (sur titres de participation).	<100 000>
<b>RESULTAT FISCAL</b>	<b>153 120</b>
Imputation du déficit 2004	<15 000>
Résultat fiscal 2005	138 120
IS : 138 120 x 33 % 1/3 (le CA est supérieur à 7,63 M€ l'entreprise ne bénéficie donc pas du taux réduit de 15 % sur les 38 120 premiers euros de bénéfice)	46 040
<i>IS au taux normal</i>	<i>46 040</i>
+ IS sur plus-value à long terme (100 000 x 15 %)	15 000
<b>IS A PAYER</b>	<b>61 040 €</b>
<b>CONTRIBUTION 1,5 % : 61 040 x 1,5 %</b>	<b>916 €</b>
Pas de contribution sociale à verser car montant de l'IS inférieur à 763 000 €	

2) Calcul des acomptes d'IS pour l'année 2006

1<sup>er</sup> acompte : date limite de versement : 15 mars 2006.

L'année 2004 servant de référence étant en déficit aucun acompte d'IS n'est dû. (l'IFA ne correspond plus à un acompte d'IS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006).

2<sup>ème</sup> acompte : date limite de versement : 15 juin 2006.

L'année 2005 laisse apparaître un bénéfice de 138 120 € taxable à 33 1/3 %, le second acompte compte tenu d'un premier versement nul s'établit à : 138 120 x 16 2/3 % = 23 020 €

**PARTIE 3**

- 1) L'entreprise ayant simultanément une activité de vente de biens et de prestations de services, le régime applicable est le régime le plus étendu.

Chiffre d'affaires des prestations de service => régime réel normal car supérieur à 230 000 €HT.  
Le régime applicable ici sera donc celui du réel normal.

- 2) Les ventes :

5 mars	Le fait générateur et l'exigibilité se confondent. TVA collectée et exigible en mars 2006.	$3\,500 \times 20\% = 700$
6 mars	S'agissant d'une prestation de service le fait générateur a lieu à l'achèvement de la prestation soit le 4 mars. L'exigibilité de la TVA est l'encaissement de la créance.	
7 mars	Le fait générateur est le 5 mars. L'exigibilité a lieu le 7 mars (à l'encaissement de la prestation de service).	$200 \times 20\% = 40$
14 mars	S'agissant d'un bien, le fait générateur et l'exigibilité se confondent avec la livraison du bien : c'est donc le 14 mars.	$1\,200 \times 20\% = 240$
15 mars	M. Belon est un particulier belge, non assujéti à la TVA. L'entreprise doit donc soumettre l'opération à la TVA française.	$2\,000 \times 20\% = 400$
17 mars	En matière de biens, les modalités de paiement n'ont aucune conséquence sur la TVA : elle est due à la livraison.	
23 mars	Il s'agit d'une opération de livraison intracommunautaire. La TVA est exigible chez le preneur, soit ici l'entreprise luxembourgeoise.	
28 mars	Il s'agit d'une prestation de service. Le fait générateur est l'exécution du service. L'exigibilité est l'encaissement de celui-ci à savoir le 31 mai même si la traite est escomptée plus tôt.	
31 mars	L'entreprise a suivi la procédure exigée en cas de créance impayée par l'envoi d'une facture indiquant que la TVA n'est pas déductible. Le 31 mars, la société doit constater une TVA collectée.	$120/1,2 \times 20\% = 20$
	<b>TVA COLLECTEE EN MARS</b>	<b>1 400,00</b>

Les achats :

La prestation de services de l'expert-comptable est soumise, en l'absence d'option, à la TVA sur les encaissements. Au titre des opérations du mois de mars 2006, aucune TVA n'est déductible car l'échéance de la traite est à fin avril.	
FRANCE TELECOM ayant opté pour la TVA sur les débits, la TVA est déductible dès le jour de la facturation soit au titre de mars 2006.	$140 \times 20\% = 28$
La TVA sur l'essence n'est jamais déductible.	
La TVA sur le gazole pour les véhicules de tourisme est déductible à hauteur de 80 %. Au titre de mars 2006, TVA déductible :	$600/1,2 \times 20\% \times 80\% = 80$
Facture de l'avocat : n'ayant pas opté pour la TVA sur les débits, la TVA ne sera déductible que le jour de paiement de la prestation de services, soit en mars 2006, TVA déductible :	$4\,800/1,2 \times 20\% = 800$
Fournisseur Suédois : il s'agit d'un achat intra-communautaire (opération entre 2 assujettis situés dans 2 pays membres distincts). La TVA est exigible le 15 du mois suivant la livraison lorsque la facture est postérieure à cette date. Ici, la TVA est donc exigible le 15 février. TVA déductible au titre de février 2006, facture du 25 février.	0
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006, la limite de déduction de la TVA en matière de cadeau à la clientèle est relevée à 60 €TTC. Ici valeur unitaire = $40 \times 1,2 = 48 < 60$ .	$960 : 1,2 \times 20\% = 160$
<b>TVA DEDUCTIBLE EN MARS</b>	<b>1 068</b>

Cession du véhicule de tourisme à un négociant en matériel d'occasion :

TVA collectée :  $5\,000 \times 20\% = 1\,000 \text{ €}$

TVA à régulariser : l'entreprise bénéficie d'une TVA déductible car lors de l'acquisition dans les 4 années précédente, la TVA n'avait pas pu être déduite alors que de la TVA est collectée lors de la vente.

Complément de déduction =  $36\,000/1,2 \times 0,2 \times ((5-4) : 5) = 1\,200 \text{ €}$

Soit une TVA pour mars de :  $(1\,400 \text{ €} + 1\,000 \text{ €}) - (1\,068 \text{ €} + 1\,200) = 132 \text{ €}$  de TVA à payer.

#### PARTIE 4

- Q1 : c
- Q2 : c
- Q3 : a
- Q4 : a
- Q5 : c
- Q6 : b
- Q7 : b
- Q8 : a
- Q9 : b
- Q10 : c

